

P.P.R. Lèze amont : Commune de Saint Sulpice sur Lèze

| Règlement | Zones concernées |
|--|-------------------------------------|
| R I Zone rouge | Aléa inondation fort hors urbanisée |
| Occupations et utilisations du sol INTERDITES | |
| Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux. | |
| Toutes constructions, sous-sols, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnées dans toutes les rubriques ci-après. | |
| FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI | |
| Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous : | |
| Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ainsi que les travaux de confortement des fondations et des murs des bâtiments ou des ouvrages. | |
| Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures. | |
| Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches... | |
| La reconstruction ou la réparation d'un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes). | |
| Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. | |
| Les changements de destination des constructions existantes sans création de logement supplémentaire sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction. | |
| L'extension autorisée une seule fois limitée à 20m_ d'emprise au sol pour les habitations liées à une exploitation agricole, sous réserve qu'elles soient situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes), que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale et qu'elles comportent un niveau refuge de 20m_ minimum au dessus de la crue de référence. | |
| Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement... | |
| Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence et sans occupation permanente. | |
| Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et | |

d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants n'excédant pas 20 m_l (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.

Les plantations : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.

Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement.

En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.

PRESCRIPTIONS

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

RECOMMANDATIONS

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.

La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.

Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.

Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants - cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.

Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.

STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :

L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

‡ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux

ou sur puits en cas de sous sol peu compact. **Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.**

- ‡ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodants sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
- ‡ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

ACCES ET RESEAUX

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :

Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles ainsi que les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous les conditions suivantes :

- ‡ le maître d'ouvrage prend les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et avertit le public par une signalisation efficace ;
- ‡ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ;
- ‡ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- ‡ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :

La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.

Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.

Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :

La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.

L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Est recommandé :

La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.

MAINTENANCE ET USAGES

Sont interdits :

Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de **1 an** après approbation du PPR.

Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :

Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.

La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.